



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTÉ

**plaçant le département du Haut-Rhin en situation de vigilance par rapport à la
sécheresse**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code rural et notamment ses livres I et II ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2212-2 et 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses livres II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et livre VI titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse adopté par le comité de bassin et approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur;
- VU** l'avis du comité de suivi de la sécheresse (formation restreinte) du Haut-Rhin du 20 février 2017.

CONSIDERANT le fort déficit pluviométrique constaté sur l'ensemble du département du Haut-Rhin depuis juillet 2016, en particulier en montagne, ainsi que le faible enneigement sur les sommets des Vosges ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique exceptionnelle constatée en ce début d'année s'est traduite en janvier 2017 par le franchissement du seuil de vigilance ou d'alerte, tel que défini dans l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012, sur la quasi-totalité des stations de mesures des débits des cours d'eau ; que ces débits correspondent sur plusieurs stations à des périodes de retour de cinquante ans ;

CONSIDÉRANT que l'étiage constaté en janvier 2017 sur de nombreux captages d'eau potable a nécessité pour plusieurs communes d'organiser une alimentation par camion-citerne ;

CONSIDÉRANT en outre que la nappe d'Alsace est proche de son minimum dans la zone du Piémont Vosgien, en particulier dans le cône de déjection de la Thur à Cernay ; que le remplissage des barrages-réservoirs, en particulier ceux de Kruth-Wildenstein, du Ballon et de Michelbach, est actuellement difficile ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte analogue à celui d'une fin d'été sec, ce qui est exceptionnel en février, il convient d'anticiper les éventuelles mesures de restriction des usages de l'eau qui pourraient être prises au cours des prochaines semaines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet de sensibiliser tous les utilisateurs d'eau à la situation précoce d'étiage des rivières et des sources qui pourrait se traduire par une sécheresse exceptionnelle en 2017.

L'arrêté ne définit pas de mesures de restriction des usages de l'eau mais recommande la plus grande vigilance à tous les usagers de l'eau et leur demande d'adopter une gestion économe de l'eau, afin de retarder ces éventuelles mesures de restriction.

Les usagers de l'eau, en particulier collectivités, industriels ou agriculteurs, sont également invités à anticiper dans la mesure du possible les éventuelles restrictions en privilégiant les choix stratégiques économes en eau.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du département du Haut-Rhin.

Article 2 – Eau potable :

Toutes les collectivités qui ne sont pas alimentées par la nappe d'Alsace doivent surveiller attentivement leur ressource en eau potable et son évolution. Cette exigence est soulignée pour celles qui sont listées par le Conseil Départemental du Haut-Rhin et l'agence de l'eau Rhin Meuse comme étant sujettes à risque de déficit. La liste de ces communes est rappelée en annexe. Les communes de Koestlach et Oberlarg, qui ont déjà eu recours à des camions-citernes début 2017, sont aussi appelées à une grande vigilance. Toute difficulté doit être signalée immédiatement à l'agence régionale de santé.

En cas de pénurie avérée ou pressentie, les maires peuvent prendre des mesures d'économie des usages de l'eau potable plus restrictives, en liaison avec l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale.

Les gestionnaires de réseau, tant publics que privés sont invités à anticiper la recherche de moyen de transport (camion-citerne,..) disponible en cas de problème, pour ne pas avoir à entamer des démarches dans l'urgence.

Article 3 – Gestion des barrages-réservoirs :

Les gestionnaires de barrages-réservoirs peuvent déroger temporairement aux dispositions de gestion figurant dans leur arrêté d'autorisation, si l'objectif de soutien prolongé des étiages les empêchait de respecter leur débit d'objectif environnemental.

Les dérogations éventuelles devront être validées par le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Durée :

Les dispositions ci-dessus sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au **30 juin 2017**. Elles pourront être modifiées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Publicité :

Le présent arrêté sera adressé pour affichage dans les mairies du département du Haut-Rhin en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7 – Exécution :


Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et ampliation en sera adressé:

à Mmes et MM. les maires du Haut-Rhin,
les présidents des syndicats des eaux du département du Haut-Rhin
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace,
le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alsace (antennes de Colmar et Mulhouse),
le président de la chambre des métiers d'Alsace,
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 24 février 2017

Le Préfet



Laurent TOLVET

Annexe
à l'arrêté du
plaçant le département du Haut-Rhin en situation de vigilance par rapport à la
sécheresse

Liste des collectivités sujettes à risque de déficit en eau potable

AUBURE
RIBEAUVILLÉ
ROMBACH-LE-FRANC
SAINTE CROIX AUX MINES
SAINTE MARIE AUX MINES
LAPOUTROIE
LE BONHOMME
ORBÈY
MUNSTER
STOSSWIHR
GUNSBACH
GRIESBACH
LUTTENBACH
WIHR AU VAL
SOULTZBACH
SOULTZEREN
LINTHAL
LAUTENBACH ZELL
SIEP DE LA LAUCH
MURBACH
RIMBACH PRES GUEBWILLER
RIMBACH ZELL
JUNGHOLTZ
WUENHEIM
HARTMANSWILLER
SOULTZ
ORSCHWIHR
BERGHOLTZ ZELL
KRUTH
FELLERING
GEISHOUSE
BOURBACH LE HAUT
RAMMERSMATT
SEWEN
DOLLEREN
WEGSCHEID
KIRCHBERG
SICKERT
MASEVAUX NIEDERBRUCK
SIAEP DE TRAUBACH
BALLERSDORF
RETZWILLER
SIAEP ALTENACH
HIRSINGUE
HEIMERSDORF
BETTENDORF
HENFLINGEN
COURTAVON
BOUXWILLER
BENDORF LIGSDORF
SONDERSDORF
FERRETTE
KIFFIS
WOLSCHWILLER
BIEDERTHAL